cr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLÉANS

N°	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Jaosidy	
Magistrat désigné	Le magistrat désigné, statuant seul en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative
Mme Sadrin	du vodo do justico daliministrativo
Rapporteur public	
Audience du 12 novembre 2014	
Lecture du 25 novembre 2014	
40.04.01.04.02	
49-04-01-04-03	

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2014, présentée pour M. l demeurant par Me Olivier Descamps, avocat;

M. demande au tribunal:

- 1) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 22 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer;
- 2) d'annuler les décisions du ministre procédant au retrait de points de son permis à la suite des infractions commises les 13 septembre 2012 (1 point), 25 novembre 2012 (3 points), 9 février 2011 (2 points), 22 mai 2010 (3 points), 11 décembre 2009 (2 points), 4 octobre 2008 (1 point), 15 août 2009 (2 points), 29 avril 2005 (2 points);
- 3) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient:

- que la réalité des infractions n'est pas établie;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 22 août 2014 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge du requérant la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2014, présenté pour M. ; il conclut aux mêmes fins que la requête avec les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la route;

Vu le code de justice administrative;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Jaosidy, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 12 novembre 2014 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé intégral issu du système national du permis de conduire que les points retirés du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 25 novembre 2012 lui ont été restitués et que ledit permis de conduire présente un solde positif; que les conclusions dirigées contre la décision de retrait de points ainsi que contre la décision du 22 juin 2013 par laquelle le ministre a constaté la perte de validité du permis sont devenues sans objet;

- 2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ;
- 3. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions des 29 avril 2005 (2 points) et 11 décembre 2009 (2 points), le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal d'infraction, conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, signé par le requérant, sur lequel il est expressément indiqué la mention « oui » dans la case retrait de points du permis de conduire ou que la contravention entraîne un retrait de points du permis de conduire ; qu'il suit de là que les retraits de points opérés sont intervenus selon une procédure régulière ;
- 4. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, par suite, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 9 février 2011 (2 points) a été constatée par un procès-verbal électronique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondante ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au

N° 4

paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait de points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ; qu'en revanche, le ministre ne produit aucun document de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information exigée par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation de l'infraction du 22 mai 2010 (3 points), également constatée par procès-verbal électronique ; que la délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de cette infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à l'intéressé dès lors que l'administration n'établit pas que le contrevenant a reçu ces documents ou qu'il aurait payé l'amende forfaitaire majorée correspondante ; que, dès lors, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le retrait de points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure irrégulière ;

5. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que les infractions du 4 octobre 2008 (1 point), 15 août 2009 (2 points) et 13 septembre 2012 (1 point) ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé intégral d'informations, que le requérant a acquitté l'amende forfaitaire afférente à l'infraction du 4 octobre 2008 ; qu'il est établi par les pièces du dossier et notamment par les attestations de paiement établies par le comptable et produites par le ministre que le requérant a acquitté l'amende forfaitaire majorée afférente aux infractions des 15 août 2009 et 13 septembre 2012 ; que, dès lors, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que les retraits de points opéré à raison de ces infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

Sur la réalité des infractions :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »;

- 7. Considérant, ainsi qu'il a été dit, que le requérant a acquitté l'amende forfaitaire majorée afférente à l'infraction du 13 septembre 2012 ; qu'il suit de là que la réalité de cette infraction doit être tenue pour établie en application des dispositions précitées ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur procédant au retrait de points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 22 mai 2010 ; que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre de restituer trois points au permis du requérant ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;
- 9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. : sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administratif ; que la réalité des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens n'est pas établie ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par ce dernier sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur retirant des points du permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 25 novembre 2012 (3 points), ainsi que contre la décision du 22 juin 2013 constatant la perte de validité du permis de conduire de M.

Article 2: La décision du ministre de l'intérieur retirant des points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 22 mai 2010 (3 points) est annulée.

Article 3: Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer trois points au permis de conduire de M.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. 1 ... et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 25 novembre 2014.

Le magistrat désigné,

Jean-Luc JAOSIDY

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie cor Pour Le Greffice

Fabienne DUI ONT